



Institut d'Etudes Judiciaires de la Martinique (I.E.J.)

51 Rue Lazare Carnot 97200 FORT DE FRANCE Tél.: 05 96 73 90 01 Campus Universitaire 97233 SCHOELCHER Tél.: 05 96 72 73 80

<u>Présidente : </u>Laurie CHANTALOU-NORDE

Avocat à la Cour

Maître de Conférences Université des Antilles

Directeur: Maître Ferdinand EDIMO-NANA

SEANCE INAUGURALE DU CYCLE DES CONFERENCES SUR LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX 2024/2025

VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024 Amphithéâtre Hervé HONORE

> SKILLFOR CAMPUS Rue Edmond AUBIN Quartier Case Navire 97233 - Schælcher

DE 17H30 A 19H30





La séance inaugurale du Cycle des Conférences sur les Libertés et les Droits Fondamentaux se tiendra ,le vendredi 22 novembre 2024 de 17h30 à 19h30, à :

Amphithéâtre Hervé HONORE

SKILLFOR CAMPUS Rue Edmond AUBIN Quartier Case Navire 97233 - Schælcher

UN PARKING INTERIEUR ET GRATUIT EST MIS A DISPOSITION.

DOCUMENTATION
« LA PLACE DU JURY CITOYEN DANS LA JUSTICE CRIMINELLE .»

INTERET DE LA CONFERENCE

Les cours d'assises sont départementales ,et ont compétence pour juger, en premier ressort et en appel, des infractions qualifiées crimes par la loi.

La cour d'assises est composée de trois juges professionnels, (un président et deux assesseurs et de six jurés, des citoyens inscrits et tirés au sort sur les listes électorales.

L'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé les cours criminelles départementales, à compter du 1er janvier 2023,pour juger en première instance les justiciables accusés d'un crime puni de 15 ans à 20 ans de réclusion criminelle , lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale.

L'histoire de cette juridiction spéciale dans l'organisation judiciaire française rappelle qu'elle est issue de la révolution .

Souvent décrite comme la vitrine de la justice, elle a connu maintes réformes qui en font aujourd'hui l'institution la plus démocratique de notre Etat de droit.

L'éviction des jurés ,dans les cours criminelles départementales, semble constituer une petite révolution.

Les cours d'assises sont depuis des années , réputées « trop lentes » et objectivement confrontées à un nombre exponentiel d'affaires confinant à l'engorgement, à la paralysie, d'autant qu'elles doivent ,au surplus traiter la multiplication des affaires, révélées par la lame de fond du mouvement "me too", et absorber l'afflux des procédures autrefois

« correctionnalisées ».

C'est sans aucun doute la vraie raison de la création de ces cours criminelles départementales, sans jurés, compétentes pour 65% des affaires criminelles, principalement les affaires de viols... Gage d'efficacité ou recul démocratique ?

La conférence du 22 novembre sera l'occasion de réfléchir sur le fonctionnement de la justice criminelle en France.

Personne ne pouvait mieux traiter ce sujet que Monsieur Marc HEDRICH ,Diplômé de Sciences-po Paris (1982), président de la cour d'assises de Martinique , qui a longtemps exercé en qualité de juge d'instruction à Argentan et au Havre.

Passionné d'histoire, il est le correspondant régional de l'Association française pour l'Histoire de la justice, et est l'auteur de deux livres : « L'Affaire Jules Durand. Quand l'erreur judiciaire devient crime » (Michalon 2020) et « Les acquittements scandaleux des Années folles. Quand le crime impuni devient erreur judiciaire » (Michalon 2024).

Raymond **AUTEVILLE**

Avocat à la Cour Ancien Bâtonnier de l'Ordre Vice- Président de **l'I.D.H.M.**

PROGRAMME DE LA CONFERENCE

Accueil : Monsieur le Bâtonnier Raymond **AUTEVILLE**

Avocat à la Cour

Vice-Président de l'IDHM

Allocution : Maître Ferdinand EDIMO - NANA

Avocat à la Cour

Directeur de L'IEJ-MARTINIQUE

Allocution introductive : Maître Laurie **CHANTALOU-NORDE**

Avocat à la Cour **Présidente de l'IDHM**

Exposé : « LA PLACE DU JURY CITOYEN DANS LA JUSTICE

CRIMINELLE.»

Monsieur Marc **HEDRICH**

Président de la Cour d'assises de la Martinique

Clôture : Maître Laurie CHANTALOU-NORDE

Avocat à la Cour **Présidente de l'IDHM**

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE:

Ouvrages:

- La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique. Association française pour l'histoire de la justice :. La Documentation française ; Collection « Histoire de la justice ». 2001
- Histoire de la justice de 1789 à nos jours. Jean-Claude Farcy. La Découverte 2015
- Souvenir de la cour d'assises. André Gide. Gallimard 2008
- Au nom du peuple français. Jury populaire ou juges professionnels? François Saint-Pierre. Odile Jacob. 2013
- Erreurs judiciaires Denis Salas. Dalloz 2015
- La pratique de la cour d'assises. Henri Langevin/ Henri-Claude Le Gall. LexisNexis 2023
- Histoire de la justice sous la IIIe République. Maurice Garçon. Fayard. 1959

Articles/ Textes:

- Loi organique n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Cour d'assises et cour criminelle : un débat tronqué. Huyette. Overblog 2022
- *L'effacement programmé a pratique de la cour d'assises*. Henri Langevin/ Henri-Claude Le Gall. LexisNexis 2023

. DOCUMENTATION:

- JurisClasseur Procédure pénale > Art. 306 à 316-1 Fasc. 20-20 : COUR D'ASSISES. Débats. Dispositions générales. Pouvoirs du président. Compétence de la cour.
- JurisClasseur Procédure pénale > Art. 231 à 239 Fasc. 20 : COUR D'ASSISES. Introduction générale. Compétence. Tenue des assises

JurisClasseur Procédure pénale > Art. 306 à 316-1

Fasc. 20-20 : COUR D'ASSISES. — Débats. — Dispositions générales. — Pouvoirs du président. — Compétence de la cour

Première publication: 25 novembre 2023

Henri Angevin (†)

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Henri-Claude Le Gall

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Points-clés

- Le **président de la** $\frac{cour \ d'assises}{asses}$ dispose de pouvoirs propres qu'il exerce seul, sans le concours de ses assesseurs $(V. \ \underline{n} \circ 1 \ \underline{a} \ \underline{4})$.
- Son pouvoir de police lui permet d'assurer l'ordre, le calme et la sécurité des débats (V. n° 5 à 19).
- Son **pouvoir de direction des débats** (V. n° 20 à 41) lui permet de déterminer l'ordre de leur déroulement (V. n° 24 à 30) et d'éviter que la discussion ne s'égare (V. n° 31 à 38).
- Son **pouvoir discrétionnaire** (*V*. \underline{n}° 42 à 131) lui permet de prendre sur-le-champ, sans avoir à les motiver (*V*. \underline{n}° 130), toutes les mesures de nature à résoudre les difficultés qui surgissent au cours des débats (*V*. \underline{n}° 45 à 118 et 125 à 131), à la seule condition qu'elles ne soient pas contraires à la loi (*V*. \underline{n}° 119 à 124). Nul ne peut lui enjoindre d'en user (*V*. \underline{n}° 58 à 64) ni s'opposer à son exercice (*V*. \underline{n}° 65 et 66).
- La **cour**, statuant collégialement, dispose d'une compétence exclusive pour statuer dans les cas où la loi le prévoit expressément (V. <u>n° 133 à 155</u>) et, en toute hypothèse, lorsque s'élève un **incident contentieux** (V. <u>n° 146 et 147</u>).
- La cour et le président sont investis d'une **compétence concurrente** (V. <u>n° 148 à 158</u>) pour ordonner les actes ordinaires d'instruction (V. <u>n° 148 et 149</u>) tels qu'expertise (V. <u>n° 150 à 152</u>), transport sur les lieux (V. <u>n° 153</u>) ou supplément d'information (V. <u>n° 154</u>).

Introduction

§ 1 Raisons des pouvoirs propres du président

Que ce soit en première instance ou en appel, les juges composant la *cour d'assises*, magistrats et jurés, doivent former leur conviction d'après ce qu'ils ont vu et entendu au cours des débats, en fonction de "l'impression qu'ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense "(*CPP, art. 353*). C'est pourquoi, devant la *cour d'assises*, l'instruction est faite à l'audience de manière orale et contradictoire (*V. JCl. Procédure pénale*, *Art. 306 à 316, fasc. 20*). Il s'ensuit qu'au cours de celle-ci un grand nombre de décisions doivent être prises sur-le-champ en vue de permettre, dans l'ordre et le respect des droits de chacun, la recherche de la vérité.

C'est au président que la loi confie le soin de prendre la plupart de ces décisions. Elle lui confère, à cette fin, de larges pouvoirs qu'il exerce seul, sans le concours de ses assesseurs, et que définissent les articles 309 et 310. Ce sont les **pouvoirs de police** de l'audience et de **direction des débats** (*CPP*, *art.* 309 . - $V. \ n^{\circ} \ 5 \ \grave{a} \ 19 \ et \ n^{\circ} \ 20 \ \grave{a} \ 41$) et le **pouvoir discrétionnaire** (*CPP*, *art.* 310 . - $V. \ n^{\circ} \ 42 \ \grave{a} \ 131$). Ces pouvoirs sont exclusifs.

§ 2Avant l'ouverture des débats

Il convient de rappeler que, dès avant l'audience de la *cour d'assises*, son président est investi d'attributions qui ont été examinées dans des fascicules précédents : ce sont l'interrogatoire préalable de l'accusé, prescrit par les articles 272 et suivants du Code de procédure pénale (*V. JCl. Procédure pénale*, *Art. 268 à 287, fasc. 10*) et, s'il l'estime utile, le supplément d'information, prévu par les articles 283 et

suivants, la jonction et la disjonction, permises par les articles 285 et 286 (V. JCl. Procédure pénale, Art. 268 à 287, fasc. 20).

§ 3Pouvoirs spécifiques du président

Des dispositions particulières de la loi attribuent par ailleurs au président de la *cour d'assises* des pouvoirs spécifiques qu'il exerce seul. Ils seront étudiés lorsque sera abordé l'examen de ces dispositions selon la place qu'elles occupent dans le code. Ce sont : le droit d'ordonner la comparution de l'accusé (*CPP*, *art*. 319 et 320), celui de faire tenir note des variations des témoins (*CPP*, *art*. 333) ou d'ordonner que mention soit faite au procès-verbal des déclarations des accusés ou du contenu des dépositions (*CPP*, *art*. 379), celui d'ordonner que soit retenu un témoin suspect de faux témoignage (*CPP*, *art*. 342), celui, aussi, d'ordonner l'enregistrement des débats (*CPP*, *art*. 308, *al*. 2). Il en sera de même de la défense qui est faite au président de manifester son opinion (*CPP*, *art*. 328).

§ 4Pouvoirs de la cour

Quelle que soit leur étendue, les pouvoirs propres du président ne lui permettent pas de prendre seul toutes les décisions que nécessite le déroulement des débats. Il en est qui ne peuvent être prises que par la cour statuant collégialement (V. n° 133 à 147). Il en est aussi qui, si elles peuvent être prises par le président seul, peuvent également l'être par la cour (V. n° 148 à 158).

Seront examinées successivement dans ce fascicule :

- le pouvoir de police du président ($V. n^{\circ} 5 à 19$);
- son pouvoir de direction des débats ($V. n^{\circ} 20 à 41$);
- son pouvoir discrétionnaire (V. n° 42 à 131);
- la compétence, exclusive ou non, de la cour statuant collégialement (V. n° 132 à 158).

I. Pouvoir de police du président

A. Définition

§ 5À l'audience

Le pouvoir de police, que l'article 309 du Code de procédure pénale reconnaît au président de la *cour d'assises* en même temps que celui de direction des débats - en sorte qu'ils sont parfois confondus (*Cass. crim., 31 juill. 1972 : Bull. crim. n° 185*) - est celui qui lui permet de prendre "toutes mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats "(Instr. gén., art. C. 506).

§ 6En dehors du prétoire

Ces mesures, précise la même disposition, "peuvent avoir pour objet (...) des faits qui se manifestent en dehors du prétoire, à condition qu'ils aient un rapport avec l'affaire ".

Ce peut être le cas lorsque des manifestations publiques, de nature à troubler la sérénité des débats, sont projetées aux abords immédiats du Palais de justice, ou quand se produisent des mouvements de foule susceptibles de mettre en péril la sécurité des juges ou des parties. En de telles occurrences, le président est en droit de requérir la force publique.

Mais c'est évidemment à l'intérieur de la salle d'audience que s'exerce ordinairement le pouvoir de police du président.

B. Champ d'application

§ 7Disposition de la salle

Le président doit veiller à ce que, en fonction de la nature et de l'importance de l'affaire, du nombre des accusés et de celui des témoins, de la durée prévisible des débats, toutes dispositions soient prises pour que la place dans l'auditoire de chacun des participants au procès soit déterminée et la publicité des débats assurée. Des places doivent notamment être prévues pour les représentants de la presse.

§ 8Cartes d'invitation

Son pouvoir de police permet aussi au président, encore que cette pratique soit condamnée par des circulaires de la Chancellerie et par l'Instruction générale (*Instr. gén., art. C. 497*), de délivrer des cartes d'invitation permettant au bénéficiaire de pénétrer en priorité dans la salle. Nous avons vu (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 20*) que cette pratique pourrait devenir cause de nullité, comme violant le principe de la publicité des débats, s'il était établi que le public admis à pénétrer dans la salle était entièrement choisi et que seules les personnes munies de cartes avaient eu accès au prétoire.

§ 9Place des accusés

C'est également au président qu'il appartient, en cas de pluralité d'accusés, de fixer la place que chacun d'eux devra occuper (Cass. crim., 7 déc. 1966 : Bull. crim., n° 281 . - Cass. crim., 16 févr. 2011, n° 10-82.114 , non publié : JurisData n° 2011-003156).

§ 10Gardes

Il entre aussi dans le pouvoir de police du président de déterminer le nombre des gardes devant accompagner l'accusé lors de sa comparution devant la cour d'assises (Cass. crim., 1er déc. 1910 : Bull. crim. n° 595).

§ 11Enclos vitré

Le président peut être amené à prendre des mesures particulières de protection que commande le caractère dangereux de l'accusé ou encore la nécessité d'assurer la sécurité de celui-ci. Parmi ces mesures se situe l'adoption d'un dispositif de sécurité consistant en un enclos vitré dans lequel sont placés le ou les accusés. La Cour de cassation a admis la licéité d'un dispositif de cette sorte dès lors que les accusés y sont libres de leurs mouvements et qu'ils comportent des aménagements permettant à chacun d'eux de communiquer librement et secrètement avec son conseil (*Cass. crim., 20 févr. 1985 : Bull. crim. n° 81 . - Cass. crim., 15 mai 1985 : Bull. crim. n° 188 . - Cass. crim., 10 avr. 2019 : Bull. crim., n° 74).*

§ 12Interdiction d'accès

Ce même pouvoir de police, qui permet au président d'interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux (*CPP*, *art.* 306, *al.* 2 . - V. *J.-Cl. Procédure pénale*, *Art.* 306 à 316, *fasc.* 20) , l'autorise également à défendre de pénétrer dans le prétoire à un individu déterminé réputé dangereux ou que son attitude ou ses propos se révèlent susceptibles de troubler l'ordre (*Cass. crim.*, 17 mars 1921 : Bull. crim. n° 130).

Il a d'autre part été jugé que le pouvoir de police du président lui donne le droit de limiter l'entrée du public dans la salle ou à ses abords (*Cass. crim., 11 avr. 1867 : Bull. crim. n° 88 . - Cass. crim., 24 oct. 1984 : Bull. crim. n° 318*).

§ 13Fermeture momentanée des portes

Tenu de veiller à la publicité des débats (comp. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 20), le président n'en a pas moins le droit, en vertu de son pouvoir de police, d'ordonner la fermeture momentanée des portes de l'auditoire pour éviter une affluence excessive de nature à causer du tapage ou des désordres nuisibles au bon déroulement des débats (Cass. crim., 10 janv. 1850 : Bull. crim. n° 17. - Cass. crim., 5 juin 1890 : Bull. crim. n° 116).

§ 14**Troubles de l'audience**

En cas de troubles de l'audience, le président tient de l'article 321 du Code de procédure pénale le droit d'ordonner l'expulsion du perturbateur, et de l'article 322, d'un accusé qui cause un tumulte mettant obstacle au libre cours des débats (Cass. crim., 5 avr. 1960 : Bull. crim. n° 213 . - Cass. crim., 20 août 1960 : Bull. crim. n° 408).

L'accusé ne saurait toutefois tirer un moyen de cassation de ce que le président n'aurait pas usé de son droit d'expulser un fauteur de désordre, alors surtout qu'il n'a pas, pendant les débats, réclamé l'exercice de ce droit pour assurer sa défense (*Cass. crim., 21 avr. 1898 : Bull. crim. n° 160*).

§ 15Tumulte général

Lorsque le tumulte est général, ou qu'il est le fait d'un groupe de personnes, le pouvoir de police du président, avec lequel, énoncent les arrêts, doit se concilier le principe de publicité des débats, lui permet d'ordonner l'évacuation totale (*Cass. crim., 14 juin 1833 : Bull. crim. n° 236*) ou partielle de la salle (*Cass. crim., 24 oct. 1984 : Bull. crim. n° 318*). En cas d'évacuation totale, un nouveau public doit être admis après la suspension qui a suivi l'ordre d'évacuation (*V. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 20*).

§ 16Autorisation de prises de vues

C'est encore à son pouvoir de police que se rattache le droit que le président tient de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, en sa rédaction issue de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, d'autoriser, si la demande lui en est faite avant l'audience, les prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que le ministère public et les parties ou leurs représentants y consentent (V. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 20).

§ 17Mesures diverses

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation a admis que relèvent du pouvoir de police du président :

- l'interdiction faite à une accusée de garder près d'elle son enfant dont la présence pourrait troubler l'audience (*Cass. crim.*, 11 août 1864 : Bull. crim. n° 214) ;
- le refus d'autoriser la famille de l'accusé à prendre place au banc de la défense (*Cass. crim., 17 avr. 1851 : Bull. crim. n° 147*) ;
- la décision de faire soigner l'accusé, pris d'un malaise, par un médecin cité comme témoin (*Cass. crim.*, 11 mars 1958 : Bull. crim. n° 235).

C. Caractère personnel

§ 18Principe : incompétence de la cour

Le pouvoir de police du président est un pouvoir personnel. La cour , saisie de conclusions tendant à ce que soit ordonnée une mesure relevant de ce pouvoir, doit donc se déclarer incompétente (Cass. crim., 7 déc. 1966: Bull. crim. n° 281).

§ 19Exception : incident contentieux

Ce n'est que lorsque s'élève un incident contentieux (V. JCl. Procédure pénale, Art. 306 à 316, fasc. 40) que la cour retrouve compétence pour rechercher si, en ordonnant la mesure critiquée, le président a excédé ses pouvoirs ou porté atteinte aux droits de la défense.

II. Pouvoir de direction des débats du président

A. Définition

§ 20Notion

Dire, comme l'énonce l'article 309 du Code de procédure pénale , que le président a "la direction des débats" paraît une tautologie. La direction des débats est l'essence même de la fonction de président et sa raison d'être. C'est ce qui fait que le magistrat qui l'exerce est le maître d'oeuvre, le metteur en scène du procès ("le moteur", disposait l'instruction du 29 septembre 1791), omniprésent mais non omnipotent.

§ 21Nécessité

L'instruction orale de la cause, qui se fait sous la forme du débat contradictoire, est une opération

complexe, composée d'un grand nombre d'actes dont l'agencement, l'enchaînement logique a pour fin d'amener les juges à la découverte de la vérité.

Faute d'une autorité qui en assure l'ordre et la cohérence, les débats se dérouleraient d'une manière anarchique et risqueraient de se prolonger indéfiniment sans que ne jaillisse jamais la lumière. C'est au président qu'il revient d'exercer cette autorité nécessaire, en se gardant toutefois d'imposer sa propre appréciation.

Faustin Hélie définissait son rôle à cet égard en écrivant du président qu'il " ordonne la discussion, il dispose les preuves, il éclaire toute la cause, il laisse intacts les droits des parties et le pouvoir des juges et des jurés " (Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, t. VII, n° 3281).

JurisClasseur Procédure pénale > Art. 231 à 239

Fasc. 20 : COUR D'ASSISES. – Introduction générale. – Compétence. – Tenue des assises

Première publication : 22 juillet 2020 Dernière mise à jour : 12 février 2024

Henri Angevin

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Henri-Claude Le Gall

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

Accès direct aux sections mises à jour

Mise à jour du 12 février 2024 - Avertissement. - Note de la rédaction

Création des cours criminelles départementales

L'article 9 de la <u>loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021</u> pour la confiance dans l'institution judiciaire (*JO* 23 déc. 2021, texte n° 2) crée des cours criminelles départementales, à compter du 1er janvier 2023.

En vertu de l'<u>article 380-16 du Code de procédure pénale</u>, la cour criminelle départementale sera compétente pour le jugement en première instance des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale. Elle pourra également juger les délits connexes mais ne sera pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions précitées.

Si elle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises (<u>CPP</u>, <u>art. 380-20</u>).

La cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les

conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Deux assesseurs pourront être des magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (*CPP*, *art.* 380-17).

Selon l'article 380-19, la cour criminelle départementale applique les dispositions relatives aux cours d'assises mais il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés. Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle départementale et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle départementale. Les articles 254 à 267, l'article 282, les articles 288 à 292, les deux derniers alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 ne sont pas applicables. Pour l'application des articles 359, 360 et 362, relatifs aux votes lors de la délibération, les décisions sont prises à la majorité. Enfin, les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle départementale délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Enfin, l'appel des décisions de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises du second degré (<u>CPP, art. 380-21</u>).

Dans une décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023 (JO 11 nov. 2023, texte n° 67; <u>Dr. pén. 2024, repère 1</u>, J.-H. Robert; <u>Dr. adm. 2024, alerte 6</u>, A. Courrèges; <u>Procédures 2024, chron. 2</u>, <u>n° 5</u>, P. Deumier; <u>Procédures 2024, comm. 45</u>, J. Buisson), le Conseil constitutionnel a jugé que l'instauration des cours criminelles départementales n'était pas contraire aux normes constitutionnelles. Il considère, en premier lieu, qu'il n'existe pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République qui imposerait la présence d'un jury dans la juridiction jugeant les criminels. Il estime, en second lieu, que la différence des règles de majorité applicables devant la cour d'assises et la cour criminelle départementale est justifiée par une différence de situation tenant à la composition respective de ces deux juridictions.

Mise à jour du 12 février 2024 - Avertissement. - Note de la rédaction

Création des cours criminelles départementales

L'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (JO 23 déc. 2021, texte n° 2) crée des cours criminelles départementales, à compter du 1er janvier 2023.

En vertu de l'article 380-16 du Code de procédure pénale, la cour criminelle départementale sera compétente pour le jugement en première instance des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale. Elle pourra également juger les délits connexes mais ne sera pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions précitées.

Si elle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises (CPP, art. 380-20).

La cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Deux assesseurs pourront être des magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (CPP, art. 380-17).

Selon l'article 380-19, la cour criminelle départementale applique les dispositions relatives aux cours d'assises mais il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés. Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle départementale et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle départementale. Les articles 254 à 267, l'article 282, les articles 288 à 292, les deux derniers alinéas de l'article 293 et les articles 295 à 305 ne sont pas applicables. Pour l'application des articles 359, 360 et 362, relatifs aux votes lors de la délibération, les décisions sont prises à la majorité. Enfin, les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle départementale délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Enfin, l'appel des décisions de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises du second degré (CPP, art. 380-21).

Dans une décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023 (JO 11 nov. 2023, texte n° 67 ; Dr. pén. 2024, repère 1 , J.-H. Robert ; Dr. adm. 2024, alerte 6 , A. Courrèges ; Procédures 2024, chron. 2, n° 5 , P. Deumier ; Procédures 2024, comm. 45 , J. Buisson), le Conseil constitutionnel a jugé que l'instauration des cours criminelles départementales n'était pas contraire aux normes constitutionnelles. Il considère, en premier lieu, qu'il n'existe pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République qui imposerait la présence d'un jury dans la juridiction jugeant les criminels. Il estime, en second lieu, que la différence des règles de majorité applicables devant la cour d'assises et la cour criminelle départementale est justifiée par une différence de situation tenant à la composition respective de ces deux juridictions.

Points-clés

Instituée pour connaître, en premier ressort et en appel, des infractions qualifiées crimes par la loi, la cour d'assises est une juridiction temporaire, composée pour partie de magistrats professionnels, pour partie de jurés $(V, n^{\circ} 1 \text{ à } 25)$.

Des cours d'assises sans jury ont toutefois été instituées pour connaître de crimes commis en matière militaire, d'atteinte à la défense nationale, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants (V. n° 20 et 40 à 42).

La compétence de la cour d'assises est fixée par l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation qui la saisit $(V. \, n^\circ \, 34)$. Dans la seule limite de cette saisine $(V. \, n^\circ \, 72 \, \grave{a} \, 77)$, elle a plénitude de juridiction $(V. \, n^\circ \, 45)$ et s.) pour juger toutes les personnes renvoyées devant elle $(V. \, n^\circ \, 58)$, quelle que soit la nature des infractions qui leur sont imputées $(V. \, n^\circ \, 51)$ et s.) et l'endroit où elles ont été commises $(V. \, n^\circ \, 67)$.

Hormis celle qui est prise de la minorité d'un accusé $(V. n^{\circ} 60 \text{ et s.})$, l'exception d'incompétence est irrecevable devant la cour d'assises $(V. n^{\circ} 68 \text{ à } 71)$.

Les cours d'assises sont départementales (V. n° 79). Elles ont, sauf exceptions (V. n° 87), leur siège à celui de la cour d'appel et, dans les autres départements, au chef-lieu du département (V. n° 86).

La date de chaque session est fixée par ordonnance du premier président de la cour d'appel qui désigne également les magistrats qui composeront la cour (V. n° 97 à 104).

Le rô le de la session, établi par le président désigné de la cour d'assises sur proposition du ministère public, détermine les affaires qui seront appelées au cours de la session (V. n° 111 et s.).

Pour établir le rô le de la session, le président doit veiller à tenir compte des délais de comparution des accusés détenus devant la cour d'assises (V. n° 114).

PROHAINE CONFERENCE

Amphithéâtre Hervé HONORE

SKILLFOR CAMPUS Rue Edmond AUBIN Quartier Case Navire 97233 – Schælcher

DE 17H30 A 19H30

► <u>VENDREDI 13 DECEMBRE 2024</u> : <u>de 17h30 à 19h30</u>

L'IMAGINAIRE CREOLE REMPART A L'IDENTITARISME (PAROLE SAUVAGE ET PAROLE BARBARE). »

Monsieur Rudy **RABATHALY**Ancien directeur des éditions à France-Antilles
Ecrivain